



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

financement public

Question écrite n° 281

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que les aides de l'Etat aux partis politiques sont calculées pour une part proportionnellement au nombre de voix obtenues par les candidats de chaque parti lors des élections législatives générales. Lorsqu'une élection législative est annulée par le Conseil constitutionnel, elle souhaiterait qu'il lui indique si, pour le calcul des aides de l'Etat, ce sont les résultats annulés par le Conseil constitutionnel qui sont pris en compte ou les résultats correspondant à l'élection législative partielle faisant suite à l'annulation.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales fait connaître à l'honorable parlementaire que les résultats d'une élection législative partielle organisée consécutivement à l'annulation par le Conseil constitutionnel d'une élection législative liée au renouvellement général de l'Assemblée nationale ne sont pas ceux pris en compte pour le calcul de l'aide publique octroyée aux partis et groupements politiques en application de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Ce sont donc bien les résultats de l'élection annulée qui sont retenus à l'exception toutefois d'un scrutin annulé sur le fondement de l'article L.O. 128 du code électoral (candidat déclaré inéligible pour non-dépôt de son compte de campagne, rejet de celui-ci ou dépassement du plafond des dépenses électorales de la circonscription concernée). En effet, l'ensemble des suffrages obtenus par des candidats sanctionnés en application de cette disposition est soustrait pour le calcul du montant de l'aide publique.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 281

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2637

Réponse publiée le : 2 septembre 2002, page 2997